

2003 - 00330

ARRETE - D.S.

du **7 - AOUT 2003**

**PORTANT sur la modification de l'autorisation de l'établissement
d'accueil d'enfants de moins de six ans "Planète Récré"
sis au rue du Rhin à HORBOURG-WIHR**

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance en date du 15 mai 2003.
- VU L'avis du Maire de la commune de Horbourg-Wihr réputé acquis en date du 31 juillet 2003.
- VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 31 juillet 2003.

SUR Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

ARRETE

ARTICLE 1

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 02-00153-DS du 28 mars 2002.

15 SEP. 2003

ARTICLE 2

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Planète Récré" situé rue du Rhin à Horbourg-Wihr, géré par l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance, est autorisé à fonctionner à compter du 1^{er} septembre 2003 pour recevoir :

- 12 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent,
- 7 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire,
- 1 enfant âgé de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil occasionnel,
- 8 enfants âgés de 20 mois à 3 ans accomplis en accueil régulier temporaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h30 à 11h30, en dehors des vacances solaires.

6 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et réciproquement.

ARTICLE 3

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30 du lundi au jeudi et de 7h30 à 18h00 le vendredi.

ARTICLE 4

Cet établissement est dirigé par Madame GAROT, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 5

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

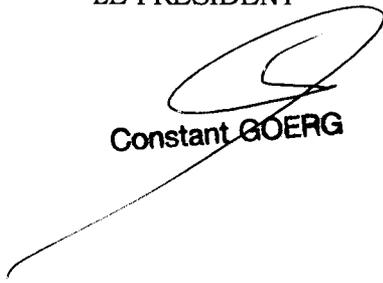
ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Horbourg-Wihr, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin Officiel du Département.

LE PRESIDENT


Constant GOERG